



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-037

Publié le 28 mai 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDTM	Eau et Nature	18/05/15	arrêté	Mettant en demeure le Syndicat Mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SIPA) de produire un dossier de demande d'autorisation relatif aux travaux sur digue effectués à St Louis de Montferrand, conformément à l'art. R214-6 du code de l'environnement.
PREFECTURE	Secrét. Général	22/05/15	arrêté	Remaniement cadastre commune de Saint Jean d'Illac
PREFECTURE	SIDPC	22/05/15	autre	Liste des organismes agréés pour la formation des personnels des services incendies des ERP et IGH
PREFECTURE	SIDPC	22/05/15	arrêté	Portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association départementale de protection civile de la Gironde
PREFECTURE	SIDPC	22/05/15	arrêté	Portant habilitation de l'association des jeunes sapeurs pompiers de la Gironde à la formation des jeunes sapeurs pompiers
PREFECTURE	Secrét. Général	27/05/15	arrêté	Relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « Garantie Jeunes »
PREFECTURE	Secrét. Général	28/05/15	arrêté	Portant approbation de l'avenant n° 1 de la convention du GIP Bordeaux Métropole Médiation
PREFECTURE	Cabinet	22/05/15	arrêté	Attribution médaille argent 1ère classe pour actes de courage – M Stéphane BIAUDE
PREFECTURE	Cabinet	22/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage M Laurent BOULERT
PREFECTURE	Cabinet	22/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage M Anthony GROLLEAU
PREFECTURE	Cabinet	22/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage M Olivier HUGUENIN
PREFECTURE	Cabinet	22/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage M Gil ROBERT-ARNOUIL
PREFECTURE	Cabinet	22/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage M Thierry SANGLA
PREFECTURE	Cabinet	19/05/15	arrêté	Attribution médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage – M David JAOUEN
DIRA	MIMO	27/05/15	arrêté	Subdélégation de signature par M. Jacques LE MESTRE Marchés publics - Ordonnancement
DIRA	MIMO	27/05/15	arrêté	Subdélégation de signature pour M. Jacques LE MESTRE
CHU BX	Concours	18/05/15	décision	Concours – 1 poste technicien laboratoire cadre de santé paramédical

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CHU BX	Concours	18/05/15	décision	Concours – 1 poste diététicien cadre de santé 1 poste ergothérapeute cadre de santé
CHU BX	Concours	18/05/15	décision	Concours interne 4 postes infirmier – 2 poste puéricultrice Concours externe 1 poste infirmier
CH	Ch PERRENS	22/05/15	avis	Concours technicien supérieur hospitalier 2ème classe
CH	Ch PERRENS	22/05/15	autre	Règlement concours technicien supérieur hospitalier 2ème classe
DREAL	Patrimoine	23/04/15	arrêté	Modifiant l'arrêté 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher d'espèces animales protégées
DREAL	Patrimoine	27/04/15	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de prélèvements d'espèces végétales protégées
DREAL	Patrimoine	23/04/15	arrêté	Autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens d'espèces animales protégées
DREAL	Patrimoine	22/04/15	arrêté	Portant autorisation de capture/relâcher d'espèces animales protégées

DECISION N° 2015-124

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière rééducation** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- **1 poste de diététicien cadre de santé paramédical**
- **1 poste d'ergothérapeute cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **JEUDI 30 JUILLET 2015**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2015.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière rééducation au 1^{er} janvier 2015.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

.../...

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VII

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 Mai 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

Vannessa FAGE-MOREEL



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE**
Spécialité : Qualité et Prévention des Risques

REGLEMENT

I - TEXTES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

II - PUBLICITE :

Affichage de l'avis de concours dans les locaux de l'établissement concerné, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve l'établissement ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée. Le cas échéant, la publication peut aussi être faite sur le site internet de l'établissement concerné.

III - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.
- Jouir des droits civiques,
- Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** sur titres. Les doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 22/06/2015** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature seront constitués de :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

Le jury des concours externes, est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
 - 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;
 - 3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
 - 4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;
 - 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

VII - NOMBRE DE POSTES VACANTS : 1

- Spécialité : Qualité et prévention des risques

VIII - ADMISSION :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Bordeaux, le 22/05/2015

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et
des Relations Sociales,



P. ALOZY

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Deux concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 7 postes

(4 postes d'infirmier cadre de santé paramédical – 2 postes de puéricultrice cadre de santé paramédical – 1 poste d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical)

- Concours externe sur titres : 1 poste
(1 poste d'infirmier cadre de santé paramédical)

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

- **JEUDI 30 JUILLET 2015**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2015.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2015.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature,

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2015.

.../...

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- 1-Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VII

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 Mai 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

Vannessa FAGE-MOREEL



DECISION N° 2015-123

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière médico-technique** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- **1 poste de technicien de laboratoire médical cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **JEUDI 30 JUILLET 2015**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2015.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique au 1^{er} janvier 2015.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

.../...

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VII

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 Mai 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

Vanessa FAGE-MOREEL



AVIS
DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE (Spécialité : Qualité et Prévention des Risques)

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **1 poste** (spécialité : qualité et prévention des risques).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les demandes d'admission à concourir ainsi que les dossiers correspondants doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres. Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Bécade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le **22/06/2015 (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers comprendront :

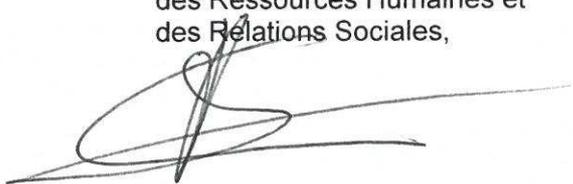
A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien supérieur hospitalier 2ème classe de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Fait à Bordeaux, le 22/05/2015

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et
des Relations Sociales,



P. ALOZY

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 MAI 2015

Attribution de la médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement à M. Stéphane BIAUDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gardien de la Paix Stéphane BIAUDE le 24 août dernier, en portant secours à une personne qui tentait de se suicider.

Sur proposition de Mme la Contrôleuse Générale Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane BIAUDE, Gardien de la Paix, affecté au service général de la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Thierry SANGLA**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Thierry SANGLA le 2 septembre dernier, en tentant de sauver trois victimes d'un incendie.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Arrête

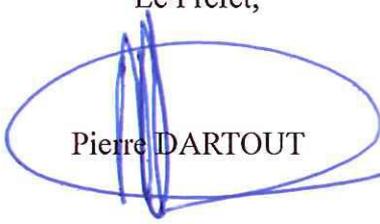
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thierry SANGLA, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels affecté à la CSP
La Benauge.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Laurent BOULERT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Laurent BOULERT le 2 septembre dernier, en tentant de sauver trois victimes d'un incendie.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent BOULERT, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels affecté à la CSP
La Benauge.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Gil ROBERT-ARNOUIL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Gil ROBERT-ARNOUIL le 2 septembre dernier, en tentant de sauver trois victimes d'un incendie.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Arrête

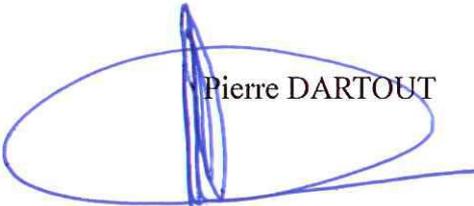
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gil ROBERT-ARNOUIL, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels affecté à la CSP La Benauges.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 19 MAI 2015

Attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement à M. David JAOUEN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013,

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur David JAOUEN, le 3 septembre 2013 en sauvegardant l'intégrité physique des habitants d'un immeuble en feu et en contribuant à l'élucidation d'un délit pénal.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde

Article 1er : La médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. David JAOUEN, major affecté à la Circonscription de Sécurité Publique d'Arcachon.

Article 2 : L'arrêté du 21 novembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Antony GROLLEAU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Anthony GROLLEAU le 2 septembre dernier, en tentant de sauver trois victimes d'un incendie.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Anthony GROLLEAU, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels affecté à la CSP
La Benauge.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 22 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Olivier HUGUENIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Brigadier Chef Olivier HUGUENIN le 24 août dernier, en sauvant un homme qui tentait de se suicider ainsi que son collègue qui menaçait de tomber en portant secours au désespéré.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

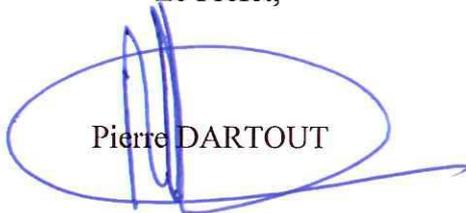
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Olivier HUGUENIN, Brigadier Chef, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination
administrative

**Arrêté préfectoral portant
Approbation de l'avenant n° 1 à la convention
du Groupement d'Intérêt Public
Bordeaux Métropole Médiation**

-=-=-=-

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment les articles 98 à 122 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 qui fixe les règles relatives à l'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 1212-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Médiation ;

VU la délibération du 11 juillet 2014 de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue au 1^{er} janvier 2015 Bordeaux Métropole, adoptant à la majorité l'adhésion de la CUB au GIP Bordeaux Métropole ;

VU le relevé de décisions du GIP en date du 29 janvier 2015 portant validation des modifications proposées suite à l'adhésion de Bordeaux Métropole,

VU l'avenant n°1 signé le 29 janvier 2015 par l'ensemble des membres du GIP et reçu le 17 avril 2015, portant modification de la convention constitutive ;

VU l'avis favorable émis le 21 mai 2015 par le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Médiation pris dans le cadre de l'adhésion de Bordeaux Métropole et l'élargissement du périmètre de l'action du GIP désormais intitulé GIP Bordeaux Métropole Médiation.

ARTICLE 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

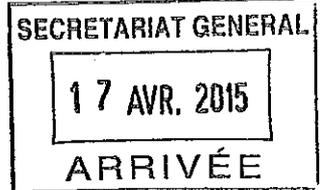
Fait à Bordeaux, le

28 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX

**AVENANT n° 1 PORTANT MODIFICATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
BORDEAUX MEDIATION**



VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux-Métropole »,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la demande d'adhésion au GIP Bordeaux Médiation du 23 septembre 2014 faite par la Communauté Urbaine de Bordeaux transformée en Bordeaux Métropole en janvier 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Bordeaux en date du 26 janvier 2015.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 11 juillet 2014 transformée en Bordeaux Métropole en janvier 2015,

Vu la décision de la société d'économie mixte In Cité en date du 11 décembre 2014.

Vu la décision de l'Association Point Information Médiation Multiservices de Bordeaux en date du 9 décembre 2014.

Vu la décision de la Société Anonyme d'HLM Domofrance en date du 8 avril 2015.

Vu la décision de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis en date du 13 avril 2015

VU la décision de l'assemblée générale du GIP Bordeaux-Médiation en date du 29 janvier 2015,

VU la décision du CA du GIP de Bordeaux-Médiation du 19 Juin 2014,

Vu la convention constitutive du GIP Bordeaux-Médiation signée le 28 février 2014,

Considérant la nature des modifications à apporter à la convention constitutive du GIP Bordeaux Médiation, signée le 28 février 2014, consécutives à l'adhésion de Bordeaux Métropole.

Article 1 : l'article 1 de la convention constitutive du 28 février 2014 relatif à la dénomination du GIP est modifié comme suit : Il est conclu que le GIP s'intitulera désormais GIP Bordeaux Métropole Médiation.

Article 2 : l'article 3 est rédigé comme suit : Le siège social du groupement est fixé au 213 bis cours de la Marne à Bordeaux.

Article 3 : l'article 4 portant sur la délimitation géographique est modifié comme suit : Conformément à la décision du CA du GIP Bordeaux Médiation du 19 juin 2014, le groupement a compétence sur le périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : la rédaction de l'article 6 portant sur l'adhésion, l'exclusion et le retrait est modifiée comme suit :

6.1.2 membres adhérents

A la suite de l'adhésion de Bordeaux-Métropole, la composition du collège 1 est la suivante :

- Collège 1 : membres contributeurs au fonctionnement du GIP (la contribution peut être financière ou matérielle) :

La Ville de Bordeaux
Bordeaux Métropole
La Société d'Economie Mixte InCité
Le Point Information Médiation Multi-Services
La Société Anonyme d'HLM Domofrance
L'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis

Les autres dispositions du point 6.1.2. de l'article 6 de la convention constitutive sont sans changement.

Article 5 : l'article 15 portant sur le conseil d'administration est modifié comme suit :
Le conseil d'administration exerce un mandat de 2 ans, il comprend 5 membres avec voix délibérative :

- 1 président qui est de droit le Maire de la Ville de Bordeaux ou son représentant
- 1 représentant de la Ville de Bordeaux
- 3 représentants des autres membres

et 3 membres avec voix consultative :

- 1 représentant de la Direction du Développement Social Urbain de la Ville de Bordeaux.
- 1 représentant local de la Caisse d'Allocations Familiales.
- 1 directeur (e) du GIP.

Les autres dispositions de l'article 5 de la convention constitutive sont sans changement.

Fait à Bordeaux.....

Le 29 janvier 2015.....

Monsieur le Maire de Bordeaux,
Alain Juppé



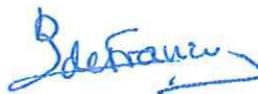
Monsieur le Président de
Bordeaux Métropole
Alain Juppé



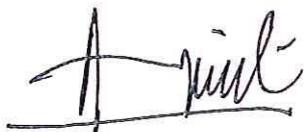
Monsieur le Président du Point
Information Médiation Multi
Services Bordeaux
Philippe Bénichou



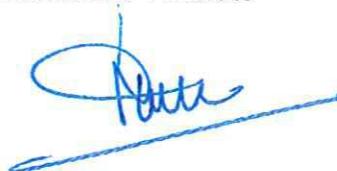
Madame la Présidente de l'Office
Public de l'Habitat de la
Communauté Urbaine de
Bordeaux Aquitanis
Madame Beatrice De François



Monsieur le Président de la Société
Anonyme d'HLM Domofrance
Monsieur Norbert Hieramente



Madame la Présidente de la
Société d'Economie Mixte InCité
Elisabeth Touton





PREFET DE LA GIRONDE

REMANIEMENT DU CADASTRE

**ARRETE D'OUVERTURE
DES TRAVAUX**

**LE PREFET de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE 1er

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **SAINT-JEAN D'ILLAC** à partir du 15 juin 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

AUDENGE, CESTAS, LANTON, MARCHEPRIME, MARTIGNAS SUR JALLE, MERIGNAC, PESSAC, SAINT MEDARD EN JALLES et LE TEMPLE.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2015

Le Préfet,

Président de la
Loi de la République

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE

Relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « Garantie Jeunes »

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « Garantie Jeunes »

Vu l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 1^{er} avril 2015 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'expérimentation du dispositif «garantie jeunes» sur le département de la Gironde est constituée une commission d'attribution et de suivi départementale.

ARTICLE 2 :

La commission d'attribution et de suivi départementale est présidée par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Elle se réunit selon un calendrier fixé par son président.

Elle organise et anime les partenariats locaux nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Elle pilote les actions de repérage des jeunes éligibles au dispositif «Garantie Jeunes » et elle prend les décisions d'entrée, de suspension et de sortie.

Pour prendre ses décisions, la commission s'appuie sur les avis formulés par les sept comités locaux institués sur le département de la Gironde et présidés :

Par les Sous-Préfets d'arrondissement pour les comités suivants :

- comité local de Lesparre,
- comité local de Blaye,
- comité local de Libourne,
- comité local d'Arcachon
- comité local de Langon et Cadillac

Par le directeur de l'UT Direccte pour les comités suivants :

- comité local de Bordeaux et Cenon
- comité local de Mérignac et Pessac.

Pendant la durée de l'expérimentation, la commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes éligibles.

ARTICLE 3 :

Outre son Président la commission d'attribution et de suivi départementale est composée :

De membres de droit :

- Les sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant
- Le président du Conseil départemental ou son représentant
- Le directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ou son représentant
- Les Présidents des missions locales et /ou les directeurs ou leurs représentants

De membres désignés au vu des partenariats existants dans le département relatifs à l'insertion professionnelle des jeunes

- Le président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant
- Le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)
- Le directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant(PJJ)
- Le directeur de Cap Emploi ou son représentant
- La directrice départementale de la Direction de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant
- Le directeur de la Caisse d'allocations familiales de Gironde ou son représentant
- Le directeur de l'Établissement public d'insertion de la Défense ou son représentant (EPIDE)

ARTICLE 4 :

Le Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le

27 MAI 2015

Le Préfet

Pierre DARTOUT

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT

DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES E.R.P. ET DES I.G.H

(Département de la Gironde).

(cf. Arrêté ministériel du 02/05/05 modifié)

Numéro d'ordre	Raison sociale et adresse	Niveau de qualification S.S.I.A.P.			Date de l'agrément	Date de renouvellement	Observations	
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3			Adresse	téléphone
33-01	SARL CREFOPS Sud Ouest	X	X	X	14/11/2005 renouvelé par arrêté du 27/12/2010	14/11/15	8, Chemin Lescau 33150 CENON	05.57.77.24.18
3302	SARL SYGMA Formation	X	X	X	02/01/06 Renouvelé par arrêté du 27/12/10 pour 5 ans	02/01/16	9,rue Montgolfier 33700 MERIGNAC	05.56.29.20.70
3303	Sté SOCOTEC	X	X	X	16/02/06 Renouvelé par arrêté préfectoral du 29/12/10 pour 5 ans	16/02/16	Domaine du Millenium 3, Impasse Henri le Chatelier 33692 MERIGNAC CEDEX	05.57.29.06.40
3305	Groupement interprofessionnel et consulaire d'enseignement et de formation – centre de formation du lac (GIF/CO)	X	X	X	14/03/06 Renouvelé par arrêté du 21/04/2011 pour 5 ans	14/03/2016	Rue René Cassin 33049 BORDEAUX CEDEX	05.56.79.52.00 nota. : à ce jour pas d'examen réalisé en gironde
3306	APAVE Sudeurope (direction d'exploitation aquitaine)	X	X	X	13/06/06 Renouvelé par arrêté du 26/05/11 pour 5 ans	13/06/2016	ZI Avenue Gay Lussac 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	05 56 77 27 27

33-13	Association des formations sécurité incendie INSUP	X	X	X	07/01/11	07/01/2016	145 avenue H.Barbusse 47000 AGEN	05.53.87.73.34
33-14	A2CI Prévention incendie	X	X	X	11/04/11	11/04/16	14, Latour D1113 33720 CERONS	09 72 93 00 30
33-15	VIVALIANS Centre de formation S/Ouest	X	X	X	29/11/11	29/11/16	25, rue Larouillat 33600 PESSAC	
33-16	Société Formation Sécurité Aquitaine (FSA)	X	X	X	06/01/12	06/01/17	1436 avenue de Bordeaux lieu dit Illanguet nord 33127 ST JEAN D'ILLAC	557800501
33-18	F.C.P.I	X	X	X	25/04/13	25/04/18	8 Chemin de Lescan 33150 CENON	0556047831
33-19	BA 120 CAZAUX	X	X	X	24/07/13	24/07/18	CFTSAA 00.308 BP 70413 33164 LA TESTE CEDEX	0557155285
33-20	AGEFOPS	X	X	X	06/12/13	06/12/18	43 Avenue Lafontaine 33560 CARBON BLANC	
33-21	CREDDER/MACCI	X	X	X	11/05/15	11/05/20	6 Rue du Professeur dangeard Espace Masterclub 33000 BORDEAUX	05 56 32 13 13

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ DU 22 AVR. 2015

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

**ARRETE N°33.15.15 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS POUR L'ASSOCIATION
« ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE EN
GIRONDE »**

**LE PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de la Protection Civile pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 30 août 2012 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

VU les décisions d'agrément n° PAE FPS – 1412 A 01 du 1^{er} février 2015 au 28 février 2018 et n° PSC1 – 1501 A 11 du 1^{er} avril 2015 au 30 avril 2018 relatives aux référentiels internes de formations et de certifications délivrés à la Fédération Nationale de Protection Civile,

VU l'attestation de la Fédération Nationale de la Protection Civile, en date du 12 février 2015, certifiant l'affiliation de l'association dénommée : Association Protection Civile en Gironde,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément départemental déposé le 16 mars 2015 par l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde, pour dispenser des formations aux premiers secours,

CONSIDÉRANT que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'Association Départementale de Protection Civile en Gironde est agréée pour assurer les formations aux premiers secours, correspondantes aux référentiels nationaux de :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Initiale et Commune de formateur (PIC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAEPS),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEPSC)*

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération nationale de protection civile, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Les unités d'enseignements mentionnées aux 2 et 4 du présent article peuvent être délivrées seulement si la Fédération nationale de protection civile dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation. L'association doit adresser chaque année au Préfet de la Gironde :

- son bilan annuel d'activité, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

En outre, l'association doit proposer des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examen.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sous le numéro 33.15.15 pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'insuffisance grave dans le fonctionnement ou les activités de l'association.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde.

Fait à Bordeaux, le

22 AVR. 2015

Le Préfet,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ DU 22 AVR. 2015

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

**ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION HABILITEE DES
JEUNES SAPEURS POMPIERS DE LA GIRONDE A LA FORMATION DES
JEUNES SAPEURS POMPIERS**

LE PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicales des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 5 mars 2015 présentée par l'association habilitée des jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde ;

VU l'avis favorable du 12 décembre 2014 du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers est accordée à l'association habilitée des jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde en application du titre II de l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé ;

ARTICLE 2 : Cette habilitation est délivrée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

- l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 susvisé. Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes reconnues compétentes dans les matières prévues au programme de formation,

- le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

ARTICLE 3 : Cette habilitation sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation ;

ARTICLE 4 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association habilitée des jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre au préfet.

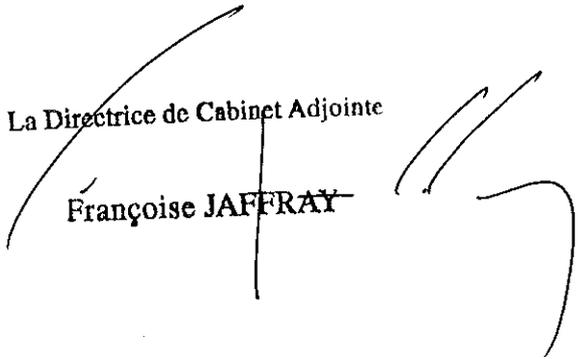
ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 AVR. 2015

Le Préfet,

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 23/2015

ARRÊTE modificatif

ARRÊTE modifiant l'arrêté 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 juin 2013,
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 30 mars 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La liste des bénéficiaires de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 est modifiée comme suit.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :

- Marion DELMAS
- Amaury Rousseau
- Lionel TILLAC
- Thierry ARNAUDIN
- Isabelle SIMME
- Olivier LERUYET
- Jean Paul RAYMOND
- Thomas FACQ

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Landes :

- Manon LAINE
- les autres bénéficiaires sans changement.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques du Lot-et-Garonne :

- liste des bénéficiaires sans changement.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques de Dordogne :

- liste des bénéficiaires sans changement.

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques :

- Théophile MOUTON
- Esteban ERRAMUPZE
- Pierre LAGARDE
- Fabrice MASSEBOEUF
- Adrien GONCALVES
- Sylvain MAUDOU
- Benoit VILLETTE
- Glenn DELPORTE
- Bastien SOURZAT
- Didier ZAGO
- Joris BELLOCQ
- Hervé TERRADOT
- Franck DARRITCHON

Personnel du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin du Ciron :

- Sébastien IROLA
- Max LAPRIE
- Alexandre QUENU

Personnel du SIETRA du bassin versant de la Pimpine

- Ghislain PONCIN

Personnel Communauté des Communes de l'estuaire (Saint Ciers sur Gironde)

- Pascal LESPINAS
- Romain Lalanne
- Guéric GABRIEL
- Gauthier WATELLE

Personnel du bureau d'études Saules et Eaux :

- Théo DUPERRAY

Le reste sans changement.

Les dates de prospection de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des cinq départements d'Aquitaine, du 1er mai au 31 octobre, y compris pour les Pyrénées-Atlantiques du fait de la réalisation de prospections lors de conditions de températures n'entraînant pas une reproduction plus précoce.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

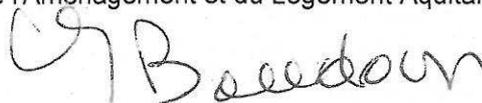
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2015

Pour les Préfets et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine



Emmanuelle BAUDOIN

ARRÊTE du 27 AVR. 2015

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales
protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU l'arrêté en date du 1er avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Aurélien JAMONEAU le 2 mars 2015,
- VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 avril 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Aurélien JAMONEAU, chargé de recherche à l'IRSTEA Bordeaux, 50 avenue de Verdun – Gazinet - 33610 CESTAS CEDEX, est autorisé à prélever, transporter et détruire, à des fins scientifiques, des feuilles de l'espèce protégée au niveau national :

- **Lobélia de Dortmann** (*Lobelia dortmanna*),
dans différents sites de l'étang de Lacanau (33).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, dans le cadre d'activités de recherche scientifique développées par l'IRSTEA de Bordeaux, dans le but de comprendre l'organisation des communautés végétales aquatiques du lac de Lacanau et, plus généralement, les processus déterminant la distribution des espèces dans les lacs littoraux aquitains, voire à mettre en place des méthodes de gestion appropriées.

ARTICLE 3

Les prélèvements sont limités aux quantités nécessaires pour la réalisation de l'étude, soit 1 feuille par rosette sur un **maximum de 120 individus** de l'espèce protégée au cours des 2 années (2015 et 2016), correspondant à 5 individus échantillonnés sur 6 stations du lac de Lacanau, avec reconduction des prélèvements sur 4 périodes (avril, juillet et octobre 2015 et janvier 2016).

Ces prélèvements ne peuvent être réalisés que dans les stations où l'espèce est suffisamment abondante c'est à dire comportant un effectif d'au moins 100 rosettes de l'espèce protégée, afin que moins de 20 % de l'effectif de la station du site soit impacté par le prélèvement.

Le pétitionnaire doit veiller en outre à adopter toutes les mesures appropriées pour que les prélèvements ne conduisent pas à des impacts négatifs significatifs sur les individus mutilés de cette espèce protégées, sur d'autres individus de la même espèce (par piétinement par exemple), de même que sur des individus d'autres espèces protégées ou patrimoniales.

Les spécimens prélevés doivent être enregistrés et identifiés en précisant le lieu (pointage par GPS) et la date de prélèvement.

Chaque station de prélèvement doit, en outre, être décrite de la façon la plus complète possible en indiquant notamment la pente et l'exposition de la berge, l'hydromorphologie, les espèces végétales présentes, la surface estimée et le nombre de pieds de Lobélia de Dortmann.

Les spécimens prélevés doivent être transportés au laboratoire de l'IRSTEA (50 avenue de Verdun - Gazinet - 33612 CESTAS CEDEX) en vue de leur analyse destructive.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 5

Un rapport de mission détaillé des prélèvements réalisés ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la surface occupée par l'espèce protégée dans la station ;
- les effectifs de l'espèce protégées dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station (pente et exposition de la berge, hydromorphologie...) ;
- autres espèces végétales présentes ;
- d'éventuelles observations complémentaires (photographies...).

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format standard de données établi par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) et téléchargeable sur le site www.ofsa.fr (espace « ressource »).

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 24/2015

ARRÊTE du 23 AVR. 2015

ARRÊTE
autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 24 février 2015 déposée par Arnaud LENOBLE,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Arnaud LENOBLE, responsable du projet BIVAAG, de l'université de Bordeaux 1 est autorisé à détenir, à transporter et à utiliser des ossements de spécimens morts des espèces protégées figurant en annexe (liste de l'ensemble des spécimens constituant l'ostéothèque) du présent arrêté et figurant dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

ARTICLE 2

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la cession d'une ostéothèque au Musée départemental de la Guadeloupe (Musée Edgar Clerc) par le laboratoire de recherche publique PACEA de l'université de Bordeaux. Les animaux transportés le sont sous la forme d'ossements individualisés par spécimens constituant en cela une ostéothèque.

ARTICLE 3

Le transport de la collection préparée depuis le laboratoire PACEA vers la Guadeloupe doit être réalisé au mois de mai 2015 par Arnaud Lenoble (chargé de recherche CNRS au laboratoire).

ARTICLE 4

Arnaud LENOBLE précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

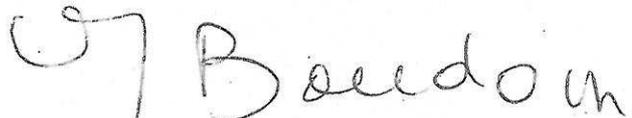
ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département concerné.

23 AVR. 2015

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine



Emmanuelle BAUDOIN

Ordre	Famille	Nom binomial	Nom vernaculaire	N° inventaire	Géographie	entrée collection	Sexe	Age	CITES	Arrêté national	ATD
ANOÛRA	BUFOŒIDAE	Rhinella marina	Crapaud buffle	140312-A	Ravine Patate, Le Moule, Grande Terre	14/03/2012	Juv.	Juv.	non protégée	non protégée	
		x signé	x signé	170312-A	Palais Ste Marguerite, Le Moule	17/03/2012	Ad.	Ad.	non protégée	non protégée	ATD-2010-11-18
SQUAMATA	IGUANIDAE	Iguana iguana	iguane vert	160113-A	Grande Anse, Trois-Rivières, Basse-Terre	16/01/2013	M	Vieux	II (B)	non protégée	
		Iguana delicatissima	iguane des Petites Antilles	231111-B	Désirade	23/11/2011	-	Juv.	Juv.	II (B)	arrêté 17/02/1989
CEKONIDAE	HEMIDACTYLIDAE	Hemidactylus mabouia	Hémidactyle mabouia	111111-B	Capesterre-de-Marie-Galante	11/11/2011	-	-	-	non protégée	
		Thecadactylus rapauda	Thecadactyle à queue turbinée	160312-A	Ravine Marquis, Bouillante, Basse-Terre	16/03/2012	-	Ad.	Ad.	-	arrêté 17/02/1989
DIPSOSAURIDAE	ALOPHIDAE	Allophis nigermaculatus	Course du Banc d'Anguilla	080312-D	Saint-Barthélemy	08/03/2012	F	Ad.	-	non protégée	
		Anolis ferreus	Anolis de Marie-Galante	161111-A	Blanchard, Capesterre-de-Marie-Galante	16/11/2011	F	Ad.	Ad.	arrêté 17/02/1989	ATD-2012-11-21
TESTUDINES	CHELONIIDAE	Anolis ferreus	Anolis de Marie-Galante	071112-A	Marie-Galante	07/11/2012	M	Juv.	-	arrêté 17/02/1989	ATD-2013-11-22
		Anolis marmoratus	Anolis de Grande-Terre	050813-A	DAC, Basse-Terre, Basse-Terre	05/08/2013	M ?	Ad.	Ad.	arrêté 17/02/1989	ATD-2014-04-15
CHIROPTEA	MOLUSSIDAE	Chelonoidis carbonaria	Tortue charbonnière	090312-A	Plateau de Lurin, St Barth	03/03/2012	-	Ad.	-	non protégée	
		Molossus molossus	Molosse commun	251112-O	Grande-Terre, Guadeloupe	25/11/2012	-	Juv.	Juv.	arrêté 17/02/1989	ATD-2013-11-22
MAMMIFERES	MAMMIFERES	Pteronotus davyi	Ptéronote de Dawy	300314-A	Le Lagon, Capesterre-de-MG, Marie-Galante	30/03/2014	M	Ad.	-	arrêté 17/02/1989	ATD-2014-04-15
		Natalus stramineus	Natalide isabelle	131111-B	Grand Trou à Diable, St Louis, Marie-Galante	13/11/2011	F	Ad.	Ad.	non protégée	ATD-2010-11-18
CARNIVORA	FELIDAE	Artibeus jamaicensis	Fer de lance commun	041112-L	Sainte-Marthe, St François, Guadeloupe	04/11/2012	-	Ad.	-	arrêté 17/02/1989	ATD-2012-11-21
		Brachyphyllia cavernarum	Brachyphyllie des cavernes	040513-B	Grotte Blanchard, Capesterre-de-MG, Marie-Galante	04/05/2013	M	Ad.	Ad.	arrêté 17/02/1989	ATD-2013-05-29
RODENTIA	MURIDAE	Brachyphyllia cavernarum	Brachyphyllie des cavernes	040513-C	Grotte Blanchard, Capesterre-de-MG, Marie-Galante	04/05/2013	F	Ad.	-	arrêté 17/02/1989	ATD-2013-05-29
		Monophyllus plethodon luciae	Fer de lance de la Barbade	201112-C	Grand Trou à Diable, St Louis, Marie-Galante	04/05/2013	F	Ad.	Ad.	arrêté 17/02/1989	ATD-2014-04-15
HERPESSTIDAE	HERPESSTIDAE	Felis sylvestris domesticus	Chat domestique	290513-A	Marie-Galante	26/11/2012	F	Ad.	-	non protégée	
		Herpestes europunctatus	Mangouste indienne	070513-C	Marie-Galante	07/05/2013	M	Ad	Ad	non protégée	
ANSERIFORMES	ANSERIFORMES	Mus musculus	Souris grise	100412-A	Blanchard - Marie-Galante	10/04/2014	-	Ad	-	non protégée	
		Rattus rattus	Rat noir	141112-A	Blanchard - Marie-Galante	14/11/2012	-	Ad	Ad	non protégée	
PODICIPEDIFORMES	PODICIPEDIFORMES	Dendrocygna autumnalis	Dendrocygne à ventre noir	290513-A	Marie-Galante	28/05/2013	-	Ad	-	non protégée	ATD-2013-05-29 (erreur de détermination)
		Anas discors	Sarcelle à ailes bleues	171112-A	Marie-Galante	16/11/2012	F	Ad	Ad	non protégée	
PHOENICOPTERIFORMES	PHOENICOPTERIFORMES	Anas platyrhynchos	Canard colvert	231013-A	Lot-et-Garonne	22/10/2013	M	Ad	-	non protégée	ATD-2013-10-07
		Podilymbus podiceps antillarum	Grèbe à bec bigarré	281111-C	Guadeloupe	27/11/2011	-	Ad	Ad	Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2011-11-28
PHOENICOPTERIFORMES	PHOENICOPTERIFORMES	Phoenicopterus ruber	Fland des Caraïbes	240813-A	parc animalier	23/08/2013	-	Ad	II(A)	-	certificat cession

Ordre	Famille	Nom binomial	Nom vernaculaire	N° inventaire	Géographie	entrée collection	Sexe	Age	CITES	Arrêté national	ATD
PROCELLARIIFORMES											
PROCELLARIIFORMES											
		<i>Puffinus gravis</i>	Puffin majeur	251112-A	Guadeloupe	25/11/2012	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29
		<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite cul-blanc	251112-N	Guadeloupe	25/11/2012	-	Ad		non protégée	ATD-2014-04-15
PHAETHONIFORMES											
		<i>Phaethon aethereus</i>	Phaéton à bec rouge	251112-B	Guadeloupe	25/11/2012	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29
		<i>Phaethon aethereus</i>	Phaéton à bec rouge	050814-B	St Barth	25/11/2014	-	Juv		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-06-23
PROCELLARIIFORMES											
		<i>Puffinus lherminieri</i>	Puffin d'Aubudon	050814-C	îlet Coco - St Barth	04/08/2014	-	Ad		non protégé	ATD-2014-06-23
SULIFORMES											
		<i>Fregata magnificens</i>	Frégate superbe	251112-R	Guadeloupe	24/11/2012	F	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2012-11-21
		<i>Sula bassana</i>	Fou de bassin	110613-B	Yffiniac (22)	10/06/2013	-	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	certificat cession
		<i>Sula leucogaster</i>	Fou brun	251112-Z	Guadeloupe	24/11/2012	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
PELECCANIFORMES											
		<i>Bulbucus ibis</i>	Héron garde Bœuf	140513-B	Guadeloupe	14/05/2013	-	Ad	(A)	Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
		<i>Butorides virescens</i>	Héron vert	251112-A	Guadeloupe	25/11/2012	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
		<i>Butorides virescens</i>	Héron vert	080414-A	Guadeloupe	08/04/2014	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
		<i>Egretta garzetta</i>	Aligrette garzette	170414-B	Bretagne	17/04/2014	-	Ad	(A)	non protégée	ATD-2014-04-04
		<i>Egretta thula</i>	Aligrette neigeuse	251112-C	Guadeloupe	25/11/2012	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
		<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	130314-C	parc zoologique	13/03/2014	-	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	certificat cession
		<i>Nyctanassa violacea</i>	Bihoreau violacé	080312-A	St-Barthélemy	08/03/2012	-	Ad		non protégée	ATD-2012-03-08
PELECCANIFORMES											
		<i>Pelecanus occidentalis</i>	Pélican brun	291111-A	Le Gosier - Guadeloupe	29/11/2011	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
		<i>Pelecanus occidentalis</i>	Pélican brun	251112-X	Guadeloupe	25/11/2012	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
		<i>Pelecanus occidentalis</i>	Pélican brun	251112-Y	Guadeloupe	25/11/2012	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2012-11-21
THRESKORNTIFORMES											
		<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	130314-E	parc zoologique	13/03/2014	-	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	certificat cession
FALCONIFORMES											
		<i>Circus cyaneus</i>	Busard St-Martin	130314-A	Chaillé sous les ormeaux (44)	13/03/2014	-	Ad	II(A)	Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2014-03-21
		<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	270514-A	Hérault	27/05/2014	-	Ad	II(A)	Arrêté 19/10/2009 art. 3	certificat cession
		<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	040613-A	Bretagne	04/06/2013	-	Ad	I(A)	Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-06-04
		<i>Falco sparverius</i>	Crécerelle d'Amérique	010613-B	Le Moule, Guadeloupe	01/06/2013	F	Ad	II	Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
PHALACRIDIFORMES											
		<i>Padiion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	231013-B	Lot-et-Garonne	23/10/2013	-	Ad	II(A)	Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-10-07
GRUIFORMES											
		<i>Gallinula galeata cerceis</i>	Poule d'eau à cachet rouge	080414-B	Guadeloupe	08/04/2014	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
CHARADRIIFORMES											
		<i>Charadrius semipalmatus</i>	Gravelot semipalmé	281111-M	Guadeloupe	28/11/2011	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2011-11-28
		<i>Pluvialis dominica</i>	Pluvier bronzé	171112-B	Marie-Galante	17/11/2012	-	Ad		non protégée	
SCOLOPACIFORMES											
		<i>Callinix alba</i>	Bécasseau sanderling	170414-A	Bretagne	17/04/2014	-	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-04
		<i>Callinix himantopus</i>	Bécasseau à échasses	151113-T	Guadeloupe	15/11/2013	-	Ad		non protégée	ATD-2013-11-22
		<i>Gallinago delicata</i>	Bécassine de Wilson	090513-A	Marie-Galante	09/05/2013	-	Ad		non protégée	
		<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu d'Amérique	290513-B	Marie-Galante	29/05/2013	-	Ad		non protégée	
		<i>Tringa melanoleuca</i>	Grand Chevalier	171112-D	Marie-Galante	17/11/2012	-	Ad		non protégée	

Ordre	Famille	Nom binomial	Nom vernaculaire	N° inventaire	Géographie	entrée collection	Sexe	Age	CITES	Arrêté national	ATD
				041112-J	Sud-Basse-Terre, Guadeloupe	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	ATD-2011-11-28
				281111-F	Guadeloupe	28/11/2011 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2011-11-28
				281111-O	Guadeloupe	28/11/2011 -	Ad	Ad		non protégée	ATD-2011-11-28
				110613-A	Bretagne	11/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	certificat cession
				040613-B	Bretagne	04/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-06-04
				110814-A	Bretagne	11/08/2014 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2014-04-04
				040613-C	Bretagne	04/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-06-04
				251112-F	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				251112-G	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				110814-B	Bretagne	11/08/2014 -	Juv.	Juv.		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2014-04-04
				251112-H	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2012-11-21
				270813-A	Gironde	27/08/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-10-07
				041112-A	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				020613-B	Le Moule, Guadeloupe	02/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				041112-I	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				150414-A	Guadeloupe	15/04/2014 -	Ad	Ad		non protégé	-
				041112-E	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				100513-A	Marie-Galante	10/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				171112-C	Marie-Galante	17/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				130513-D	Marie-Galante	13/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				090513-J	Marie-Galante	09/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				130513-G	Guadeloupe	13/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				020613-C	Le Moule, Guadeloupe	02/06/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				251112-K	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				200913-A	-	20/09/2013 M	Ad	Ad	I(A)	-	CIC
				200913-B	-	20/09/2013 F	Ad	Ad	I(A)	-	CIC
				130314-B	-	13/03/2014 -	Ad	Ad	II(B)	-	certificat cession
				071213-A	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				280313-A	-	28/03/2013 F	Ad	Ad	II(B)	-	ATD-2013-03-13
				280613-A	Lot-et-Garonne	28/06/2013 -	Ad	Ad	II(A)	Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-1998-06-02
				010213-A	Saint-Claude, Guadeloupe	01/02/2013 M	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29
				100413-A	Saint-Claude, Guadeloupe	10/04/2013 M	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29
				071213-E	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				281111-B	Guadeloupe	28/11/2011	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2011-11-28
				071213-L	Guadeloupe	07/12/2013 F	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				151113-I	Guadeloupe	15/11/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-11-22
				041112-J	Guadeloupe	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	ATD-2011-11-28
				281111-F	Guadeloupe	28/11/2011 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2011-11-28
				281111-O	Guadeloupe	28/11/2011 -	Ad	Ad		non protégée	ATD-2011-11-28
				110613-A	Bretagne	11/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	certificat cession
				040613-B	Bretagne	04/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-06-04
				110814-A	Bretagne	11/08/2014 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2014-04-04
				040613-C	Bretagne	04/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-06-04
				251112-F	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				251112-G	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				110814-B	Bretagne	11/08/2014 -	Juv.	Juv.		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2014-04-04
				251112-H	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2012-11-21
				270813-A	Gironde	27/08/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-10-07
				041112-A	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				020613-B	Le Moule, Guadeloupe	02/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				041112-I	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				150414-A	Guadeloupe	15/04/2014 -	Ad	Ad		non protégé	-
				041112-E	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				100513-A	Marie-Galante	10/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				171112-C	Marie-Galante	17/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				130513-D	Marie-Galante	13/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				090513-J	Marie-Galante	09/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				130513-G	Guadeloupe	13/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				020613-C	Le Moule, Guadeloupe	02/06/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				251112-K	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				200913-A	-	20/09/2013 M	Ad	Ad	I(A)	-	CIC
				200913-B	-	20/09/2013 F	Ad	Ad	I(A)	-	CIC
				130314-B	-	13/03/2014 -	Ad	Ad	II(B)	-	certificat cession
				071213-A	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				280313-A	-	28/03/2013 F	Ad	Ad	II(B)	-	ATD-2013-03-13
				280613-A	Lot-et-Garonne	28/06/2013 -	Ad	Ad	II(A)	Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-1998-06-02
				010213-A	Saint-Claude, Guadeloupe	01/02/2013 M	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29
				100413-A	Saint-Claude, Guadeloupe	10/04/2013 M	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29
				071213-E	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				281111-B	Guadeloupe	28/11/2011	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2011-11-28
				071213-L	Guadeloupe	07/12/2013 F	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				151113-I	Guadeloupe	15/11/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-11-22
				041112-J	Guadeloupe	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	ATD-2011-11-28
				281111-F	Guadeloupe	28/11/2011 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2011-11-28
				281111-O	Guadeloupe	28/11/2011 -	Ad	Ad		non protégée	ATD-2011-11-28
				110613-A	Bretagne	11/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	certificat cession
				040613-B	Bretagne	04/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-06-04
				110814-A	Bretagne	11/08/2014 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2014-04-04
				040613-C	Bretagne	04/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-06-04
				251112-F	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				251112-G	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				110814-B	Bretagne	11/08/2014 -	Juv.	Juv.		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2014-04-04
				251112-H	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2012-11-21
				270813-A	Gironde	27/08/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-2013-10-07
				041112-A	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				020613-B	Le Moule, Guadeloupe	02/06/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				041112-I	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				150414-A	Guadeloupe	15/04/2014 -	Ad	Ad		non protégé	-
				041112-E	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				100513-A	Marie-Galante	10/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				171112-C	Marie-Galante	17/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				130513-D	Marie-Galante	13/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				090513-J	Marie-Galante	09/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				130513-G	Guadeloupe	13/05/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				020613-C	Le Moule, Guadeloupe	02/06/2013 -	Ad	Ad		non protégée	-
				251112-K	Guadeloupe	25/11/2012 -	Ad	Ad		non protégée	-
				200913-A	-	20/09/2013 M	Ad	Ad	I(A)	-	CIC
				200913-B	-	20/09/2013 F	Ad	Ad	I(A)	-	CIC
				130314-B	-	13/03/2014 -	Ad	Ad	II(B)	-	certificat cession
				071213-A	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				280313-A	-	28/03/2013 F	Ad	Ad	II(B)	-	ATD-2013-03-13
				280613-A	Lot-et-Garonne	28/06/2013 -	Ad	Ad	II(A)	Arrêté 19/10/2009 art. 3	ATD-1998-06-02
				010213-A	Saint-Claude, Guadeloupe	01/02/2013 M	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29
				100413-A	Saint-Claude, Guadeloupe	10/04/2013 M	Ad	Ad		Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29
				071213-E	Guadeloupe	07/12/					

Ordre	Famille	Nom binomial	Nom vernaculaire	N° inventaire	Géographie	entrée collection	Sexe	Age	CITES	Arrêté national	ATD		
CITRINIDÉS	MIMIDÉS	<i>Quiscalus lugubris guadeloupensis</i>	Merle quiscale	151113-A	Basse-Terre - Lamentin	15/11/2013 M	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15		
		<i>Allenia fusca</i>	Moqueur grivotte	041112-H	Sud Basse-Terre	04/11/2012 -	Ad			non protégée		ATD-2014-04-15	
		<i>Allenia fusca</i>	Moqueur grivotte	130513-C	Marie-Galante	13/05/2013 -	Ad			non protégée		ATD-2014-04-15	
		<i>Cincloerthia ruficauda tremula</i>	Trembleur brun	071213-F	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1		ATD-2014-04-15	
		<i>Margarops fuscatus</i>	Moqueur corossol	090513-K	Marie-Galante	09/05/2013	Ad			non protégée		ATD-2014-04-15	
		<i>Mimus gilvus antillarum</i>	Moqueur des savanes	281111-I	Guadeloupe	28/11/2011 -	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1		ATD-2011-11-28	
		PARULIDÉS	PARULIDÉS	<i>Parkesia noveboracensis</i>	Paruline des ruisseaux	030513-A	Guadeloupe	03/05/2013 -	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				<i>Setophaga petechia</i>	Paruline jaune	071213-O	Guadeloupe	07/12/2013 F	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				<i>Setophaga plumbea</i>	Paruline caféïette	071213-R	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
				<i>Setophaga ruticilla</i>	Paruline flamboyante	071213-Q	Guadeloupe	07/12/2013 F	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15
TROGLIDÉS	TROGLIDÉS	<i>Loxigilla noctis</i>	Sporophile rougeorge	090313-A	Parnasse - St-Claude (97)	09/03/2013 M	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29		
		<i>Loxigilla noctis</i>	Sporophile rougeorge	240413-A	Parnasse - St-Claude (97)	24/04/2013 F	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29		
		<i>Loxigilla noctis</i>	Sporophile rougeorge	151113-P	Guadeloupe	15/11/2013 F	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-11-22		
		<i>Tiaris bicolor</i>	Sporophile cici	281111-Q	Guadeloupe	28/11/2011 M	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2011-11-28		
TURPIDÉS	TURPIDÉS	<i>Turdus l. herminieri</i>	Grive à pattes jaunes	151113-D	Guadeloupe	15/11/2013 -	Ad			non protégée			
		<i>Elaenia m. martinica</i>	Eléni siffieuse	071213-H	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15		
VIREONIDÉS	VIREONIDÉS	<i>Tyrannus dominicensis vorax</i>	Tyrann gris	310513-E	Guadeloupe	31/05/2013 M	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2013-05-29		
		<i>Vireo altiloquus</i>	Viréo à moustaches	071213-J	Guadeloupe	07/12/2013 -	Ad			Arrêté 17/02/1989 art. 1	ATD-2014-04-15		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

ARRÊTÉ du 22 AVR. 2015

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 20-2015

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 Février 2015 déposée par M. MOLIERES Mathieu afin d'assurer le suivi du Plan National d'Actions de la Cistude d'Europe et une étude (PPEANP) sur la répartition de l'espèce au nord de l'agglomération bordelaise,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M.MOLIERES Mathieu est autorisé à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de reptile et d'odonate protégés suivants :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Lycaena dispar	Cuivré des marais
Emys orbicularis	Cistude d'Europe

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi du Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de la région Aquitaine et sur le seul département de la Gironde pour le Cuivré des marais dans le cadre du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains au nord de l'agglomération bordelaise afin de mieux connaître la répartition des espèces .

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant de la Cistude:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

S'agissant du Cuivré des marais:

Les individus seront capturés au filet et relâcher après détermination de leur sexe.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable du 01/05/2015 jusqu'au 30/09/2015.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

M. MOLIERES Mathieu précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2015**

Pour les Préfets et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine



Emmanuelle BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **27 MAI 2015**

***Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire***

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 9 avril 2015 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques LE MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier BUREAU, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 186 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service et de mission, désignés ci-après :

- M. Fabrice MARIE – chef de la mission maîtrises d'ouvrages,
- Mme Nancy PASCAL – secrétaire générale,
- M. Gilles LACASSY – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric AUDIGE – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route,
- M. Laurent KEISER – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes,
- M. Jacques COUTIN – chef du service ingénierie Aquitaine,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de districts désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Florian PERRON – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Mme Anne-Lise DAUPHIN – chargée de maîtrises d'ouvrages
- M. Frédéric DEWEZ – chef de l'unité assistance opérations
- M. Pascal DUCHATEAU – chef de l'unité ouvrages d'art
- M. Francis LACOSTE – chef du centre d'ingénierie et de gestion de trafic
- M. Jean-François MOULIN – chef d'équipe projet de Pau en charge des ouvrages d'art
- M. Emmanuel GATEAU – chef du district de Saintes
- M. Cyril LAUQUIN – chef du district d'Angoulême
- M. Cédric TAJCHNER – chef du district de Gironde
- M. Patrick PRAT – chef du district d'Oloron
- Mme Sylvie BONSON – chargée de communication
- Mme Cécile HAYS – chef de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire
- Mme Virginie STORA – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Mme Dominique REMAUT – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Mme Chantal BYTCHKOWSKY – chef de l'unité développement des compétences

et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de district ou d'unité, aux adjoints désignés ci-après :

- M. Charlie HIPPOLYTE – unité des moyens généraux et informatique
- Mme Jocelyne LEBRETHON - district de Saintes
- M. Éric MOMPEIX - district d'Angoulême
- M.. Didier PARAT - district de Gironde
- M. Alain SOURBETS - district de Gironde
- M. Christophe ALTHAPE - district d'Oloron
- M. Didier FLUTRE - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Yves SCHIANO – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick BONNIN, adjoint au chef de l'unité

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- M. Jean-Luc MEYRAT CEI de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude DARROMAN,
- M. Bruno BERTAZZO, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Jérôme DAVID, CEI de Mios,
- M. Christophe BERGER et M. Marc POMES, CEI de Villenave d'Ornon ,
- M. Éric GUEREVEN, District de Gironde,
- M. Laurent SAINT-MARC, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde
- Mme Christelle DULOUT, CEI de Bedous,
- M. Guillaume BON, CEI d'Oloron
- M. Didier GABARD, CEI de Couhé,
- M. Patrice PREVOTEL, CEI de Mansle-Ruffec,
- M. Stéphane FRESLON, CEI d'Angoulême,
- M. Richard NIETO, CEI de Montlieu,
- M. Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac,
- M. Olivier MASSON, CEI de Saintes,
- M. Pierre HYVES, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Raphaël BRIE,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Fabrice MARIE, chef de la Mission Maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes (formulaires Chorus) d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARIE, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Mme Anne LAMBERT, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2015**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Jacques LE MESTRE



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ 27 MAI 2015

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR
MONSIEUR*

*JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES
ATLANTIQUE*

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques Le MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2015**

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Jacques LE MESTRE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013

		et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés

A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjointes administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013
A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié

	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14/03/1986
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989

B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68

B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52
C / Gestion du domaine privé de l'État		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier à M. Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, B2 et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 puis B1 et B2 relatifs à la responsabilité civile et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Cédric **TAJCHNER**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** et Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. Patrick **PRAT**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Jocelyne **LEBRETHON**, adjointe au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 puis B1 et B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et ceux subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 puis C1 à C4 portant sur la gestion du domaine privé de l'État à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité assistance opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy **PASCAL**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3 et A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

Unités rattachées à la Direction :

- Mme Sylvie **BONSON**, chargée de communication et des relations avec les usagers ;
- M. Francis **BUGEAUD**, responsable de l'unité conseil de gestion et modernisation

Secrétariat Général :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy **PASCAL** :

- Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE** :

- M. Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles **LACASSY** et de son adjoint M. Aymeric **AUDIGE** :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **FLUTRE**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques **COUTIN** :

- M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chef de l'équipe projet 1 ;
- Mme Eve **MACHELART**, cheffe de l'équipe projet 2 ;
- M. Jean-François **MOULIN**, chef de l'équipe projet 3.

SIR Poitou-Charentes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent **KEISER** :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- Mme Christine **CERVERA-NERIN**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du district et de son (ses) adjoint(s), pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3 et A4 limité au 1^{er} alinéa :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude **DARROMAN** ;
- M. Christophe **BERGER**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raphaël **BRIE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **COMBEAU** ;
- M. Richard **NIETO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Guillaume **BON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron
- Mme Christelle **DULOUT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Eau et Nature

ARRETE DU **18 MAI 2015**

Arrêté de mise en demeure SEN 2014/03/2
(article L.171-6 à L171-8 du code de l'environnement)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le code de l'environnement en particulier les articles L171-6 à L171-12, les articles L.214-1 à 3, l'article L211-1, les articles R214-1 à R214-6, R 214-18 et R214-122 à R214-151,
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,
- VU l'arrêté DEVO0804503A du 29/02/08 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté n°SNER10/06/21-27 du 21 juin 2010 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes et concernant notamment la digue d'Ambès à Saint Louis de Montferrand,
- VU la visite de contrôle réalisée le 29 janvier 2015 par les agents de l'Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine,
- VU le rapport de manquement administratif n°SEN2015/02/25-03 en date du 25 février 2015,
- VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement,
- VU les observations du Syndicat Mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) par courrier du 9 mars 2015,
- CONSIDERANT que les travaux de réhaussement de digue effectués par le SPIPA ne respectent pas les dispositions du code de l'environnement (notamment son article R 214-8), en ce qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments permettant d'apprécier s'ils

entraînaient ou non un changement notable de l'autorisation initiale de la digue et particulièrement un danger pour la sécurité des populations,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'évaluation de leur impact, les travaux de réhaussement de digue peuvent ne pas être compatibles avec la stratégie de gestion des risques inondation définie par le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Estuaire approuvé le 1er février 2011,

CONSIDERANT que cette digue est susceptible d'accroître le risque d'inondation, de nuire au libre écoulement des eaux et de porter atteinte à l'environnement,

Sur proposition du chef du Service de l'Eau et de la nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine,

ARRETE :

Article 1 : Le Syndicat Mixte pour la Protection contre les Inondations de la presqu'île d'Ambès (SPIPA) nommé ci-après pétitionnaire, est mis en demeure de produire un dossier de demande d'autorisation, dont le contenu est défini à l'article R.214-6 du code de l'environnement, comprenant notamment:

- une évaluation du fonctionnement hydraulique du système de protection dans son ensemble une fois modifié, comparé à l'ancien système ; les écoulements dans la zone protégée devront aussi être déterminés ;
- une évaluation des impacts de l'exhaussement sur les écoulements hydrauliques en dehors de la zone protégée lorsque la Garonne est en crue ;
- une étude de stabilité du tronçon exhausé ; outre les conclusions habituelles sur la stabilité de l'ouvrage, elle devra mettre en évidence le niveau d'eau à partir duquel elle rompt ;
- une proposition de mesures compensatoires, notamment hydrauliques ou de protection contre les inondations, qui seraient rendues nécessaires par une augmentation substantielle des impacts.

Le SPIPA doit déposer le dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement auprès du service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

En application des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire effectue également une demande d'examen au cas par cas afin d'examiner si le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, le Syndicat Mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) est passible des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement ainsi que les sanctions pénales prévues aux articles L173-1 à L173-12 du même code.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA). En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Saint Louis de Montferrand pendant un délai d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la Nature, Cellule Gestion Quantitative de l'Eau, Cité Administrative-BP90-33090 Bordeaux Cedex

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
Le Préfet de Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **18 MAI 2015**

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX